

Date: 2025-03-04

Référence: 2025 ACUOSU 2

COMITÉ D'APPEL DU SYNDICAT ÉTUDIANT DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

ENTRE

SOULEYMANE WILFRIED SANKARA

Le requérant

ET

LE COMITÉ DES CLUBS DU SÉUO

L'intimé

Répertorié

Sankara c Comité des clubs du SÉUO

Affaire concernant la recevabilité d'un appel en vertu de la Constitution du Syndicat étudiant de l'Université d'Ottawa

Devant: Président du Comité d'appel, Philippe Giguère, une formation du Comité d'appel

Pour le requérant: Souleymane Wilfried Sankara, le requérant

Pour l'intimé: Emilia Bah, Commissaire à la vie étudiante

MOTIFS DE DÉCISION

I. Aperçu de l'affaire

1. Le requérant conteste la décision du Comité des clubs du 29 octobre 2024, refusant la reconnaissance du club UO Impact Campus.
2. Toutefois, avant d'examiner le fond de l'appel, le Comité d'appel doit d'abord statuer sur sa recevabilité. Conformément à l'article 12.5.1 de la Constitution du Syndicat étudiant de l'Université d'Ottawa (« SÉUO »), un appel doit être interjeté dans les 14 jours suivant la communication de la décision contestée.
3. Le requérant a soumis son formulaire d'appel le 18 décembre 2024, soit 36 jours après l'expiration du délai. Même en considérant la date du 5 décembre 2024, moment où le requérant a d'abord communiqué avec le Comité d'appel, l'appel demeure hors délai.
4. Le Comité d'appel est lié par les délais prévus par la Constitution et ne peut y déroger en l'absence d'une demande de prorogation dûment formulée et accordée. Or, malgré plusieurs occasions et instructions claires lui indiquant la nécessité de soumettre une telle demande, le requérant n'a jamais présenté de demande de prorogation.
5. Pour ces raisons, l'appel est irrecevable.

II. Contexte et chronologie des faits

6. Entre le 10 septembre au 10 octobre 2024, le requérant soumet une demande de reconnaissance de statut de club pour UO Impact Campus.
7. Le 4 octobre 2024, la proposition des clubs à reconnaître est transmise par le Service d'administration des clubs au Comité des clubs. Le même jour, le Comité des clubs approuve l'instauration des clubs, sans inclure le club UO Impact Campus dans la liste.
8. Le 29 octobre 2024, le requérant est officiellement informé du refus de sa demande de statut de club pour UO Impact Campus.
9. Le 4 novembre 2024, le requérant soumet un appel de cette décision au Comité des clubs.
10. Le 10 novembre 2024, le requérant est convoqué à une réunion du Comité des clubs pour discuter de son dossier. Il est informé qu'une décision lui sera communiquée ultérieurement.
11. Les 13 et 20 novembre 2024, le requérant envoie deux courriels pour obtenir des mises à jour sur l'état de son appel, sans recevoir de réponse.

12. À la suite de la demande d'appel, le Comité des clubs discute du dossier lors de ses réunions des 10 novembre et 26 novembre 2024. La décision finale est prise à ce moment-là : laisser le Comité d'appel traiter l'appel.
13. Le 5 décembre 2024, le Comité des clubs informe le requérant qu'il a pris note et discuté de ses préoccupations concernant le refus de sa demande de statut de club. Toutefois, conformément à ses politiques, il redirige le requérant vers le Comité d'appel s'il souhaite soumettre un appel formel.
14. Le même jour, le requérant prend contact avec le Comité d'appel pour la première fois concernant son appel, soit 23 jours après l'expiration du délai.
15. Le 18 décembre 2024, après plusieurs rappels, le formulaire d'appel est officiellement reçu par le Comité d'appel, soit 36 jours après l'expiration du délai.
16. Le 7 janvier 2025, le Président du Comité d'appel informe le requérant que, sous réserve de fournir des motifs plus détaillés ultérieurement, son appel est hors délai et cette décision est finale et exécutoire, sauf s'il soumet une demande de prorogation avec des justifications valables. Le requérant reçoit une liste des critères pris en compte ainsi que les démarches à suivre. Il est précisé que si aucune observation détaillée n'est soumise avant le 10 janvier 2025, l'appel sera rejeté pour cause de délai dépassé et le dossier sera fermé.
17. Le 7 janvier 2025, le requérant répond en indiquant qu'il ne comprend pas très bien la réponse.
18. Le 7 janvier 2025, le Président du Comité d'appel clarifie que l'appel a été jugé hors délai et que le Comité d'appel n'examinera la demande que si une prorogation est justifiée en l'espèce. Il rappelle que c'est au requérant de justifier une prolongation du délai et lui transmet une liste des critères pris en compte, tout en lui fixant une date limite au 10 janvier 2025 pour soumettre une demande formelle.
19. Le 7 janvier 2025, le requérant répond avec une chronologie des événements, expliquant pourquoi il croit que l'appel n'est pas hors délai.
20. Le 7 janvier 2025, le Président du Comité d'appel réitère que, tel que mentionné, l'appel a été jugé hors délai et cette décision est finale et exécutoire. Il rappelle que le Comité d'appel n'examinera pas l'appel, sauf si une demande de prorogation est justifiée et soumise. Il invite le requérant à suivre les instructions déjà fournies s'il souhaite déposer une telle demande.
21. À ce jour, aucune communication, demande de prorogation ou justification du retard n'a été soumise par le requérant.

III. Dispositions pertinentes de la Constitution du SÉUO

22. L'article 12.5.1 de la Constitution du SÉUO prévoit :

« Une partie plaignante ou une partie défenderesse peut faire appel d'une décision finale d'un Comité auprès du Comité d'appel dans les quatorze (14) jours suivant le moment où la décision finale du Comité a été communiquée. »

23. L'article 12.5.3 de la Constitution du SÉUO prévoit expressément que :

« Le Président peut accorder une prorogation du délai si des circonstances exceptionnelles justifient le retard. »

IV. Analyse

A. Dépôt tardif de l'appel

24. L'article 12.5.1 de la Constitution du SÉUO prévoit :

« Une partie plaignante ou une partie défenderesse peut faire appel d'une décision finale d'un Comité auprès du Comité d'appel dans les quatorze (14) jours suivant le moment où la décision finale du Comité a été communiquée. »

25. En l'espèce, la décision contestée du Comité des clubs du 29 octobre 2024, refusant la reconnaissance du club UO Impact Campus a été communiquée au requérant le 29 octobre 2024.

26. Conformément aux pratiques d'autres tribunaux administratifs ou mécanismes d'appel, le Comité d'appel conclut que les discussions informelles ou solliciter un réexamen d'un Comité de SÉUO ne justifient pas le dépôt tardif d'un appel.

27. Le requérant demeure libre de poursuivre des discussions informelles ou de solliciter un réexamen par le Comité des clubs, mais ces démarches ne suspendent pas ni ne prolongent les délais d'appel.

28. La période de 14 jours commence à courir au moment où la décision finale a été communiquée, soit le 29 octobre 2024, et non lors d'éventuelles discussions ou réexamens ultérieurs.

29. Le requérant aurait pu avoir présenté un appel au Comité d'appel, si ce n'était qu'afin de protéger ses droits, puisqu'une fois déposé, un appel peut toujours être suspendu en attendant l'issue des discussions entre les parties.

30. Accepter le contraire reviendrait à ignorer le libellé clair de la Constitution, qui fixe un délai strict de 14 jours. De plus, le processus d'appel prévu par la Constitution ne reconnaît aucun autre droit d'appel direct auprès du Comité des clubs. Un libellé explicite serait nécessaire pour permettre une telle pratique.

31. Une interprétation contraire pourrait également permettre à une partie de suspendre indéfiniment les délais d'appel en engageant des discussions informelles avec le Comité des clubs, ce qui irait à l'encontre du caractère définitif et contraignant du délai d'appel prévu à l'article 12.5.1 de la Constitution.
32. Le requérant avait donc jusqu'au 12 novembre 2024 pour interjeter appel. Or, son formulaire d'appel n'a été reçu que le 18 décembre 2024, soit plus de cinq semaines après l'expiration du délai.
33. Même si le Comité d'appel considère la date du 5 décembre 2024 (premier contact du requérant) avec le Comité d'appel), cette date reste hors délai, étant 23 jours après la fin du délai imparti du 12 novembre, 2024.
34. Le respect des délais d'appel assure la stabilité et prévisibilité du processus décisionnel et garantit l'équité procédurale entre les parties. Accepter un appel tardif sans justification valable compromettrait ces principes et créerait un précédent contraire aux règles de justice procédurale puisque le Comité d'appel est strictement lié par les délais établis dans la Constitution du SÉUO.
35. Or les restrictions sur la recevabilité des appels ne peuvent être écartées que dans les limites expressément prévues par la Constitution, soit par une demande de prorogation en vertu de l'article 12.5.3.
36. L'article 12.5.3 de la Constitution du SÉUO prévoit expressément que :

« Le Président peut accorder une prorogation du délai si des circonstances exceptionnelles justifient le retard. »
37. Cette disposition établit clairement que la prorogation d'un délai est une exception qui ne peut être envisagée que si elle est demandée et justifiée par le requérant. En l'absence d'une telle demande, le Comité d'appel ne peut en aucun cas prolonger le délai de sa propre initiative.
38. En l'espèce, bien que le requérant ait pu avoir des raisons valables expliquant son retard, il n'a jamais soumis de demande de prorogation du délai, malgré plusieurs occasions qui lui ont été offertes de le faire. Or, la responsabilité de formuler une telle demande incombe exclusivement aux parties, et non au Président du Comité d'appel.
39. Par exemple, le requérant aurait, pu déposer sa demande lors du dépôt du formulaire d'appel le 18 décembre– qui contenait une section dédiée à la demande de prorogation, que le requérant n'a pas remplie.
40. Ou, jusqu'au 7 janvier 2025 avant que le Président du Comité d'appel ait expressément informé le requérant que son appel était hors délai et que seule une demande de prorogation justifiée pourrait permettre un examen du dossier.

41. Ou encore, après réception des instructions détaillées du Comité d'appel, qui expliquaient précisément les critères à satisfaire pour qu'une prorogation soit accordée jusqu'à la date limite du 10 janvier 2025, qui lui avait été accordée pour soumettre ses arguments.
42. L'absence totale de demande de prorogation du requérant jusqu'à ce jour empêche donc toute possibilité pour le Comité d'appel d'examiner l'appel.
43. Le requérant aurait très bien pu obtenir une prolongation de délai s'il en avait fait la demande avec des justifications valables pour le retard. Toutefois, faute d'une demande de prorogation dûment formulée et justifiée du requérant, le Comité d'appel n'a d'autre choix que de rejeter l'appel comme irrecevable.

IV. Conclusion & ordonnance

44. Le requérant n'a pas respecté le délai de 14 jours pour interjeter appel et n'a jamais demandé de prorogation, malgré plusieurs occasions qui lui ont été offertes. En conséquence, l'appel est irrecevable et doit être rejeté.

5 mars 2025



Philippe Giguère

Président du Comité d'appel

Une formation du Comité d'appel du Syndicat étudiant de l'Université d'Ottawa